



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.270/J/II/PN

Madame le Président,

En sa séance du 27 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un particulier néerlandophone parce que, dans le périodique "Norwest" du 10 juillet 1997, un article du conseiller-C.P.A.S. P. [REDACTED] a été publié uniquement en français.

Dans cet article, monsieur [REDACTED] fait état du mandat qu'il exerce comme conseiller au C.P.A.S.

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués le 31 octobre 1997, que les articles signés par monsieur DEWAELS dans le journal AZ/Norwest sont le fruit de sa collaboration privée avec ledit journal et ne résultent en aucun cas d'une mission, d'un contrat ou d'une convention quelconque du Centre public d'aide sociale.

Dès lors, la C.P.C.L. estime la plainte recevable mais non fondée.

Toutefois, la C.P.C.L., se référant à sa jurisprudence constante, signale qu'il y a lieu, pour la rédaction de communications non officielles de mandataires C.P.A.S., d'éviter de donner l'impression qu'il s'agit de communications administratives du Centre public, par la mention des mandats.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.